

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Ivan Jurašinović est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 02.02.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Prešove (République slovaque) le 29 octobre 2013 — CD Consulting s.r.o./Marián Vasko

(Affaire C-558/13)

(2014/C 45/30)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CD Consulting s.r.o.

Partie défenderesse: Marián Vasko

Questions préjudicielles

Faut-il interpréter les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (¹) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et de l'article 4 de la directive 87/102/CEE (²) du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un État membre telle que celle en cause au principal, selon laquelle la juridiction nationale qui statue sur les droits tirés d'un billet à ordre endossé ne peut en principe, à aucun stade de la procédure, examiner d'office le contrat, la cause de la relation juridique, l'éventuel caractère abusif d'une clause contractuelle ni une éventuelle violation de la loi régissant les conséquences de l'absence de mention du TAEG dans un contrat de crédit à la consommation, dont le billet à ordre tire son origine?

(¹) JO L 95, p. 29.

(²) JO L 42, p. 48.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 30 octobre 2013 — Finanzamt Dortmund-Unna/Josef Grünewald

(Affaire C-559/13)

(2014/C 45/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Dortmund-Unna

Partie défenderesse: Josef Grünewald

Question préjudicielle

L'article 63 TFUE fait-il obstacle à la réglementation d'un État membre selon laquelle les rentes alimentaires privées versées par des contribuables non-résidents ne sont pas déductibles dans le contexte d'un transfert, en vertu d'une donation en avancement de part successorale (avancement d'hoirie), de patrimoine situé sur le territoire national et générant des revenus alors que des versements équivalents sont déductibles en cas d'obligation fiscale illimitée, cette déduction entraînant toutefois une obligation fiscale correspondante du bénéficiaire des prestations (soumis à une obligation fiscale illimitée)?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu 1 (République tchèque) le 29 octobre 2013 — Hořtická a.s., e.a./Ministerstvo zemědělství

(Affaire C-561/13)

(2014/C 45/32)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 1

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hořtická a.s., Jaroslav Haškovec, Zemědělské družstvo Senice na Hané

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství